

STATUTS DE L'ASSOCIATION BATIMENT 25

TITRE 1 : Constitution, objet social, durée

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Bâtiment 25.

Article 2 : Objet

Le but de cette association est d'accompagner le projet de tiers lieu du bâtiment 25 de la Caserne Marceau à Limoges jusqu'à la création de la structure porteuse de l'opération et gestionnaire du lieu. Passée cette échéance, l'association devra se transformer et a minima modifier son objet et ses statuts.

L'association peut, dans ce cadre, proposer et mener des actions contribuant à l'émergence du tiers-lieu, à la consolidation de sa communauté d'acteurs et à l'ancrage du projet au sein de son quartier.

Un tiers-lieu est un espace représentatif de la diversité de son territoire, qu'il valorise d'un point de vue social et culturel, en y créant des synergies entre citoyens, personnes morales et institutions.

Les personnes mobilisées autour de ce projet se donnent pour mission d'agir en faveur du développement durable et d'analyser dans le temps l'impact de leurs actions d'un point de vue environnemental, sociétal et économique, afin de créer un véritable outil pour son territoire et ses habitants.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé au : c/o Mme Sandra LE BERRE, 6 avenue Lucien Faure 87100 Limoges
Il pourra être déplacé sur simple décision du bureau.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée ; cependant son existence devra être réinterrogée lors de la création de la structure gestionnaire du futur tiers-lieu.

TITRE 2 : Composition

Article 5 : Composition

L'association se compose de personnes physiques et morales de deux types :

- Membres actifs : ils agissent effectivement et se réunissent régulièrement pour le projet. La qualité de membre actif s'acquière après décision du bureau en fonction de l'implication du membre.

- Membres sympathisants : ils soutiennent le projet a minima en adhérant à l'association.
- Membres de droit : ils apportent leur expertise et leur soutien dans les actions menées par l'association et disposent d'une voix délibérative au Bureau.

Article 6 : Cotisations

La cotisation due par chaque catégorie de membres est fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

Article 7 : Conditions d'adhésion

Exceptés les membres présents lors de l'assemblée générale constitutive qui sont membres de fait pour la première année de fonctionnement, l'admission des membres est prononcée par le Bureau, lequel, en cas de refus, convoque la personne ou l'association pour lui expliquer sa décision.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission,
- par exclusion prononcée en Assemblée Générale pour tout acte portant au préjudice moral ou matériel à l'association,
- par radiation prononcée par le Bureau pour non paiement de la cotisation.

Avant la prise de décision éventuelle de radiation ou d'exclusion, le membre est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au Bureau.

TITRE 3 : Administration et fonctionnement

Article 9 : Bureau

L'association est administrée par un bureau comprenant à minima deux personnes dont un représentant légal. Il pourra être augmenté d'autant de membres que nécessaire. Les membres du bureau sont élus chaque année par l'assemblée générale parmi les membres actifs. Les membres de droit y sont invités avec une voix délibérative.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 10 : Réunion de bureau

Le Bureau se réunit au moins tous les ans et chaque fois qu'il est convoqué par le représentant légal ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Article 11 : Pouvoirs du Bureau

Le Bureau est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales. Il peut autoriser tous les actes et les opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à certains de ses membres.

Article 12 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations, ainsi que des membres de droit.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du président ou du bureau.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Bureau et validées par le représentant légal. Elles sont faites par courrier ou courriel individuels adressé aux membres au moins quinze jours à l'avance.

Seuls auront le droit de vote les membres présents ou représentés. Chaque membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Toutes les décisions seront prises à la majorité des membres votants.

Article 13 : Nature et pouvoirs des Assemblées Générales Ordinaires

Les Assemblées Générales Ordinaires régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées Générales Ordinaires obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

L'Assemblée entend les rapports sur la situation morale et financière de l'association.

L'Assemblée, après avoir délibéré et voté sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, élit le nouveau Bureau et délibère sur toutes autres questions figurant à l'ordre du jour.

Article 14 : Nature et pouvoirs des Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification aux statuts. La dissolution, l'attribution des biens de l'association et la fusion avec toute association de même objet sont de sa seule compétence. La présence de la moitié du Bureau est requise. Les décisions sont prises au vote de la majorité.

TITRE 4 : Ressources de l'association, comptabilité

Article 15 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres ;
- des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- du produit des libéralités et des dons ;
- du produit des manifestations qu'elle organise ;
- des rétributions des services rendus ;
- de toutes autres ressources, ou subventions qu'elle peut se voir octroyer

TITRE 5 : dissolution de l'association

Article 16 : dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Bureau, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Aurélien Clément
Chargé des relations bancaires



Limoges, le 7 décembre 2020

Sandra Le Berre
Chargée des relations administratives et institutionnelles

